



SAINT-CALIXTE

*Grandir  
au Cœur  
des Collines*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

# AVIS PUBLIC

## RÈGLEMENT N°747-2024

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 722-2023 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 205-5 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM.**

**Avis public est donné de ce qui suit :**

**1. Adoption du second projet modifié de règlement**

À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 6 mars 2024, le conseil de la municipalité a adopté, le 11 mars 2024, le second projet de règlement numéro 747-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 722-2023 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes zones où les usages autorisés ne sont plus les mêmes, ainsi que celles de toute zone contiguë à la zone visée par le règlement.

**2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au bureau de la municipalité de Saint-Calixte à partir du 18 mars 2024 à 9h00 et au plus tard le 25 mars 2024 à 16h30.

**3. Personnes intéressées.**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité de Saint-Calixte, situé au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

**4. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**5. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de bureau, soit de 9h00 à 12 heures et de 13 heures à 16h30 du lundi au jeudi ou sur le site internet au <https://saint-calixte.ca/municipalite/administration-municipale/reglementation-municipale>

**6. Description de la zone visée**

Certaines dispositions de ce projet de règlement concernent les zones F1, F2 et F3 et plus spécifiquement les zones F2-8, F2-18, F2-10 et F2-22 (une partie des routes : 6<sup>e</sup> rang, rue du Vieux-Verbal, rue des Marguerites, chemin du Lac-Bob, route 335, chemin de la Grande-Ours, chemin Martin, 8<sup>e</sup> rang est)

Vous pouvez consulter le plan de zonage au : <https://saint-calixte.ca/municipalite/administration-municipale/reglementation-municipale>

DONNÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2024



MATHIEU-CHARLES LEBLANC, ING.  
DIRECTEUR GÉNÉRAL / GREFFIER-TRÉSORIER